



# Règlement de la tombola des commerçants dans le cadre du « Printemps des commerçants »

**Samedi 28 mars 2026**

## **ARTICLE 1. SOCIETE ORGANISATRICE, LIEU & DUREE**

Les commerçants de Morschwiller-le-bas, zone Mulhouse-Dornach (IKEA, Leroy Merlin, Grodwohl, Mise au green, Les cycles Leicht Reverdy, Roi des vins, Decathlon, Gémoo, Les graveurs de Kwenn, Poulailion, Royaume du bonheur, La Brasserie du Rhin, Botanic, Thiriet, Ma literie, Les vitrines de Mulhouse) organisent, le 28/03/2026, une tombola selon les termes du présent règlement (le « **Jeu** »).

Si les circonstances l'exigent, les commerçants participants ci-dessus de Morschwiller-le-bas, zone Mulhouse-Dornach pourront reporter ou annuler le Jeu et en informera, le cas échéant, les participants éventuels.

La présente version du Règlement entre en vigueur au 28/03/2026

## **ARTICLE 2. MODALITES DE PARTICIPATION & RESTRICTIONS**

Le Jeu est exclusivement ouvert aux clients majeures (le(s) « **Participant(s)** »).

La participation au Jeu est avec une obligation d'achat dans l'enseigne participante de son choix.

Il ne sera pas possible aux employés des commerçants participants à la tombola de participer à la tombola pendant leur temps de travail. Ainsi, et sous réserve de l'exclusion ci-dessus, les employés ne pourront valablement participer que pendant leurs jours de repos, congés et temps de pause.

Une participation par enseigne et par personne est autorisée pendant la durée du jeu.

Toute participation additionnelle dans la même enseigne d'une même personne sera considérée comme nulle et ne sera donc pas prise en compte. Par ailleurs toute participation au jeu est personnelle.

Chaque participant qui serait désigné comme un/le gagnant du Jeu ne peut remporter qu'une seule dotation.

Une participation sera déclarée nulle notamment, en cas d'informations sur le bulletin de participation illisibles, inexacts, incomplètes, frauduleuses, manquantes.

Les commerçants participants se réserve le droit d'effectuer les vérifications nécessaires afin de s'assurer du respect des modalités de participation définies ci-dessus.

## **ARTICLE 3. PARTICIPATION AU JEU**

Pour participer au Jeu, les Participants devront :

1. Se rendre dans l'une des enseignes participantes à l'opération « Printemps des commerçants »
2. Réaliser un achat dans l'une des enseignes participantes à l'opérations « Printemps des commerçants »
3. Compléter le bulletin de participation disponible sur place avec les éléments suivants :
  - nom, prénom, adresse email, numéro de téléphone et le numéro du ticket de caisse de l'enseigne



4. Accepter le présent Règlement ainsi que le traitement des données personnelles dans le cadre de leur participation en cochant les cases correspondantes sur le bulletin de participation
5. Déposer le bulletin de participation dans l'urne prévue à cet effet dans l'enseigne participante à l'opération « Printemps des commerçants »

#### ARTICLE 4. DOTATIONS

Les enseignes participantes à la tombola mettent en jeu les dotations suivantes :

- IKEA : 1 carte cadeau de 150€, 5 cartes cadeaux de 50€, 4 cartes cadeaux de 25€ soit une valeur totale de 500€
- Leroy Merlin : Une carte cadeau d'une valeur de 500€.
- Les graveurs de Kwenn : 5 tee-shirts d'une valeur de 20€, 4 impressions encadrées d'une valeur de 50€ soit une valeur totale de 300€.
- Ma literie : 2 oreillers carre visco fibre 60/60 et 1 couette 260/240 350gr pour une valeur de 260€.
- Roi des vins : 4 soirées dégustations d'une valeur de 30€, 2 paniers garnis d'une valeur de 25€, un panier garni d'une valeur de 50€ soit une valeur totale de 220€.
- Thiriet : 10 lots pour une valeur de 200€.
- Botanic : 3 cartes cadeaux pour une valeur unitaire de 50€ soit 150€ de valeur totale.
- Mise au green : 2 polos ou 2 chemises pour une valeur totale de 150€.
- Gémo : 4 cartes cadeaux d'une valeur de 20€ et une carte cadeau d'une valeur de 50€ soit 130€ de valeur totale.
- Royaume du bonheur : 5 cafés/thés, 5 cocktails maisons, 5 cartes cadeaux d'une valeur de 5€, 2 cartes cadeaux d'une valeur de 10€, 2 bons repas de 20€ soit 120€ de valeur totale.
- Decathlon : Une carte cadeau d'une valeur de 100€.
- Grodwohl : Une carte cadeau d'une valeur de 100€.
- Poulailon : 20 petits-déjeuners Tom pour une valeur de 100€
- Les vitrines de Mulhouse : 1 carte cadeau d'une valeur de 100€.
- Les cycles Leicht Reverdy : Un casque de vélo d'une valeur de 100€.
- La Brasserie du Rhin : 3 locations gratuite d'une tireuse à bière pour une valeur unitaire de 30€ soit 90€ de valeur totale.

Soit pour l'ensemble des enseignes participantes, une valeur totale de 3120€.

Les dotations non gagnées ou perdues resteront la propriété des enseignes participantes à l'opération « Printemps des commerçants ». Les valeurs des dotations indiquées correspondent à celle en vigueur à la date de la rédaction du présent Règlement. Si nécessaire les enseignes participantes se réserve le droit de substituer à tout moment la/les dotation(s) par une autre d'une valeur au moins équivalente.

#### Article 5. DESIGNATION DES GAGNANTS

L'ensemble des enseignes participantes à l'opération "Printemps des commerçants" réaliseront le tirage au sort

**Meubles IKEA France**  
425, rue Henri Barbusse – BP 129 78375 Plaisir Cedex  
RCS Versailles B 351 745 724  
SIREN/SIRET 351 745 724 00200  
Code APE 4759A - S.A.S. au capital de 8.840.000€



parmi les participants ayant respecté les modalités de participation de l'article 2, un tirage au sort dans les conditions suivantes :

- Nombre de gagnants : 95 lots pour la tombola (les« **Gagnants** ») ;
- Date du tirage au sort (au plus tard) : 7 jours après la fin du Jeu ;
- Attribution des dotations : Les gagnants remportent les dotations de l'article 4.
- Prise de contact du Gagnant : Au plus tard 7 jours après la fin du Jeu par le moyen de communication renseigné dans le bulletin de participation. A défaut de réponse du Gagnant cette prise de contact sous 7 jours, la dotation sera considérée comme perdue.
- Remise de la dotation : La dotation sera envoyée par email à l'adresse renseignée sur le bulletin de participation et/ou le gagnant devra se rendre à l'accueil de l'enseigne dont il a gagné la dotation ainsi que sa pièce d'identité pour récupérer sa dotation, et ce au plus tard 7 jours après la prise de contact.

#### **ARTICLE 6. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

En adhérant au présent règlement, vous consentez à ce que les enseignes participantes à l'opération « Printemps des commerçants », en sa qualité de responsable de traitement, collecte votre nom, prénom, adresse email, numéro de téléphone et numéro de ticket de caisse à des fins de gestion de votre participation au jeu concours.

Vos données personnelles seront conservées pour une durée d'un (1) mois maximum. A l'issue de ce délai, ces données seront supprimées.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement et de retrait de votre consentement. Pour les exercer, veuillez adresser une demande à l'enseigne où vous avez déposé votre bulletin de participation.



En cas d'exercice de votre droit de suppression ou de retrait de votre consentement quant au traitement de vos données avant la fin du jeu, votre candidature ne pourra être prise en compte.

Vous avez également le droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle. Les informations de contact et la manière de procéder peuvent être consultées à : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

## ARTICLE 7. RESPONSABILITE

Les enseignes participantes à l'opération "Printemps des commerçants" se réservent le droit, si les circonstances l'exigent, de reporter, de prolonger, de modifier, d'interrompre, de différer ou d'annuler le Jeu, si les circonstances l'exigent, et ce sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

Les enseignes participantes à l'opération "Printemps des commerçants" se dégagent de toutes responsabilités en cas de dysfonctionnement empêchant l'accès et/ ou le bon déroulement du Jeu notamment dû à des actes de malveillances externes.

L'utilisation de robots ou de tous autres procédés similaires permettant de participer au Jeu, notamment de façon automatisée, est proscrite, la violation de cette règle entraînant l'élimination définitive de l'auteur de la fraude.

Les Participants sont tenus de participer au Jeu de bonne foi et d'en respecter les conditions prévues par le présent Règlement. A défaut, et notamment en cas de tentative de fraude ou de fraude, les enseignes participantes à l'opération "Printemps des commerçants" seront en droit d'annuler le Jeu et/ou de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs. Ici, les enseignes participantes à l'opération "Printemps des commerçants" se réservent également le droit de poursuivre devant les juridictions compétentes les fraudeurs.

La responsabilité des enseignes participantes à l'opération "Printemps des commerçants" ne sauront être recherchées dans l'hypothèse où les enseignes participantes n'auraient pas été en mesure de contacter le/les Gagnant(s) avec les coordonnées fournies et/ou n'a pas pu lui/leur remettre sa/leur dotation malgré les instructions du présent Règlement du fait de ce dernier/ces derniers. Par exemple, et ce sans que cette liste ne soit limitative, en cas de modification des coordonnées transmises, si l'email ou le sms/appel l(e)s informant du gain a été classé dans les indésirables et/ou a été supprimé par le(s) Gagnant(s).

Par ailleurs les enseignes participantes à l'opération "Printemps des commerçants" ne sauraient être responsables des défauts et/ou des dommages directs et/ou indirects liés à la/aux dotation(s) offerte(s) au(x) Gagnant(s).

## ARTICLE 8. PROPRIETE INTELECTUELLE

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le Jeu (marques, logos, textes, images, vidéos etc.) sont strictement interdites, et exposeraient le contrefaisant à des sanctions civiles et pénales.

## ARTICLE 9. REGLEMENT

### Article 9.1. Modification du règlement – Version en vigueur

IKEA et les enseignes participantes se réservent le droit de modifier pendant le Jeu les termes du présent Règlement.

La version du Règlement du Jeu s'appliquant au Participant est celle en vigueur au moment de sa participation.

### Article 9.2. Intégralité du règlement et nullité

**Le fait qu'un ou plusieurs articles du présent Règlement soi(en)t déclaré(s) ou devenue nul(s) et/ou non avenu(s) ne saurait affecter la validité des autres articles dudit Règlement.**



**Article 9.3. Consultation du règlement**

Ce Règlement peut être consulté à l'accueil des enseignes participantes.

**ARTICLE 10. DROIT APPLICABLE**

Le Jeu et l'interprétation du présent Règlement sont soumis au droit français.

